

Date de dépôt : 3 février 2015

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone 4B protégée, d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public aux lieux-dits Satigny-Dessus et Satigny-Dessous)

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le PL 11544 lors de ses séances des 29 octobre, 7 et 14 janvier 2015, sous la présidence de M. Sandro Pistis. Les travaux se sont tenus, pour tout ou partie, en présence de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, Mme Isabel Girault, directrice générale de l'Office de l'urbanisme et de M. Jean-Charles Pauli, attaché à la direction générale, Office de l'urbanisme. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Raffaele Chiriatti que nous remercions pour la qualité de son travail.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 24 septembre 2014. Il a été renvoyé, sans débat, à la Commission d'aménagement du canton, lors de la séance du Grand Conseil du 9 octobre 2014.

Audition de Mme Martine Roset, conseillère administrative de la Commune de Satigny en présence de Mme Myriam Piguet, architecte urbaniste/DALE

Le village de Satigny comptait en 2007 environ 3'000 habitants et plus de 4'000 habitants en 2013. C'est un village qui a énormément grandi ces dernières années et dans lequel beaucoup de constructions ont eu lieu. Un certain nombre d'infrastructures avaient déjà été prévues afin d'accueillir cette population et le but aujourd'hui est de prévoir la suite de ce développement.

Lors de l'élaboration du plan directeur communal (commencé en 2007 et terminé en 2010), de nouvelles possibilités de construction ainsi qu'un besoin d'infrastructures ont été détectés. Ce projet de modification de zone est donc une initiative de la commune pour répondre à ce besoin découlant de l'augmentation de la population et anticipé dans le plan directeur communal et dans le plan directeur cantonal 2013.

Les périmètres soumis au déclassement doivent permettre d'agrandir le complexe communal mairie-école. Ainsi, on profite des infrastructures existantes pour les agrandir. Un périmètre proposé au déclassement est en fait le préau de l'école qui se situe en zone agricole mais qui depuis des années n'est plus destiné à de l'agriculture. Le second périmètre est un périmètre d'extension qui se situe en zone agricole et qui est en partie cultivée avec de la vigne sur une surface de 3'700 m². L'autre partie du périmètre de la zone agricole est une ferme dont l'agriculteur a souhaité que son bâtiment soit intégré dans la zone 4B protégée qui va être créée.

Dans le cadre du plan directeur communal, le périmètre pour étendre le complexe communal et l'école a déjà été identifié. Suite au plan directeur communal, un concours a été lancé afin répertorier les possibilités du secteur pour répondre au mieux au besoin d'une école, d'une salle communale, de services parascolaires et d'une extension des locaux de la mairie. Fin 2010, un projet a été retenu. Ce dernier a réussi, de manière harmonieuse, à intégrer dans ce périmètre tous les bâtiments demandés.

Il est prévu de construire une nouvelle salle communale, d'aménager la place de rassemblement et de construire un grand mail d'une vingtaine de mètres de large pour accéder à la partie sud du village. Au pied du coteau viticole, un bâtiment sera intégré à la pente dans lequel des activités parascolaires seront développées. La seconde partie, toujours au pied du coteau viticole, est un demi-groupe scolaire également intégré dans la pente avec un parking souterrain de 130 places. L'ancienne salle communale quant à elle, servira à créer une salle pour le Conseil municipal qui sera désormais

accessible aux personnes à mobilité réduite. La création de bureaux pour la mairie est également prévue afin d'accueillir les 15 personnes qui y travaillent à plein temps. Ce programme a été évalué à 60 millions de francs. C'est une somme considérable, pour une commune dont le budget n'est que de 18 millions de francs, raison pour laquelle le Conseil municipal a décidé de travailler par échéances différenciées.

La première infrastructure qui sera réalisée est la nouvelle salle communale afin de pouvoir loger les classes supplémentaires. C'est un besoin urgent car en 2016, il n'y aura plus de classes libres à disposition. Ainsi, il est prévu dans le cadre de cette nouvelle salle communale d'y installer des salles de classe provisoires, en attente de la nouvelle école.

En plus du plan directeur communal, la commune de Satigny a aussi établi une image directrice qui a permis d'identifier et d'étudier les possibilités de construction de logements sur la partie nord de Satigny. Cela a été validé par l'ensemble des services de l'Etat, même si elle n'a pas force de loi car ce n'est qu'une image directrice. De plus, elle est très utile à la commune car elle permet une certaine précision dans la planification, notamment en termes de besoins scolaires. L'image directrice inclut la modification de zone et les bâtiments proposés aujourd'hui.

Mme Piguet revient sur quelques points. En juin 2013, il était proposé des zones 4B protégées affectées à de l'équipement public. Suite à cette enquête technique, le service juridique a indiqué que selon un arrêt datant de 2012, il n'est plus possible d'affecter pour de l'équipement public des zones ordinaires. Le projet a alors été retravaillé et en novembre 2013, un nouveau projet a été présenté. Ce dernier proposait au nord de la zone 4B protégée, au sud de la zone de développement 4B protégée et enfin une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public.

La notion d'« utilité publique » a aussi été mise sur l'allée d'arbres qui est classée et qui appartient à un privé. Actuellement, cette allée est coupée en 3 zones : une zone 4B protégée, une zone 4B protégée de développement et une zone agricole. La zone 4B de développement a été mise sur cette allée d'arbres de manière à ce qu'en cas de vente de la parcelle, cet axe soit identifié comme un axe de mobilité douce.

Mme Piguet indique qu'une enquête technique a eu lieu en mars 2013, ainsi qu'une enquête technique complémentaire en novembre 2013, puis une enquête publique a été réalisée en avril 2014, qui a recueilli deux observations.

Enfin, le 17 juin 2014, le Conseil municipal a voté, de manière unanime, en faveur de ce projet.

A un commissaire Vert s'enquérant du sort de la parcelle de vigne qui est inscrite au registre des vignes, Mme Roset répond que la promesse de vente a été signée et que la délibération pour l'achat de la parcelle a été votée, à propos de laquelle il n'y a pas eu de référendum. Le Conseil municipal est alors dans l'attente d'un accord de la CFA pour pouvoir acquérir la parcelle cette année.

Mme Roset informe que la construction la plus urgente concerne l'école, suivie de celle des locaux de mairie et enfin la salle communale. Cependant pour agrandir les locaux de la mairie, il faut déplacer la salle communale. Ainsi, en construisant la salle communale et les locaux parascolaires, il sera possible d'y loger les locaux pour l'école et pour le parascolaire. Le fait de créer cette nouvelle salle communale permet de réaffecter d'autres locaux. Même s'il n'y a pas le groupe scolaire complet, cela permet de tenir le temps nécessaire et de remplir d'autres missions.

Un commissaire PLR souhaite savoir si, dans le cas où la parcelle est de la propriété de la commune, une zone ordinaire aurait permis la construction d'équipement public, question à laquelle M. Pauli répond par l'affirmative.

Mme Roset précise que la salle communale accueillera sur deux étages, quatre salles pour les sociétés. A titre provisoire, ces quatre salles seront utilisées en tant que salles de classe pour lesquelles le DIP a donné son accord. Il y aura aussi un bâtiment de liaison, qui va rejoindre la future esplanade et l'école existante. Les parascolaires et les cuisines scolaires se situeront à l'arrière de ce bâtiment. Lors de la seconde étape du projet, le demi-groupe scolaire au nord sera réalisé. Ainsi les salles de cours seront réaffectées pour les sociétés.

Une commissaire UDC relève que l'adoption de la zone 4B prévue par le plan du projet de loi ne pourra pas intervenir avant l'adoption du plan directeur 2030 par le Conseil fédéral. Elle se demande alors s'il est possible de voter ce projet de loi puis le mettre à l'ordre du jour du Grand Conseil et que l'adoption n'ait lieu qu'au moment où le plan directeur cantonal sera adopté par le Conseil fédéral.

Mme Roset répond qu'il y a une dérogation à la LaLAT pour tout ce qui est de l'équipement public. La partie où la salle communale doit être construite est effectivement affectée à de l'équipement public, ce qui permettra ainsi d'entrer théoriquement dans la dérogation qui autorise un déclassement.

M. Pauli précise que puisqu'il s'agit d'une zone de développement 4B, il s'agit en principe d'une zone d'affectation différée au sens de l'art. 18 al. 2 LAT et non d'une zone à bâtir proprement dite (art. 15 LAT). En revanche,

pour ce qui est de l'équipement public, une urgence est nécessaire. Il donne lecture de l'art. 52a al. 2 des dispositions transitoires de l'OAT. Ce dernier prévoit qu'un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé qu'aux conditions suivantes. Et selon la let. b du même article, cela ne concerne que des zones affectées à des besoins publics dans lequel le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent. Il indique que la CMSN a délivré un préavis favorable en disant qu'il n'y avait pas de problème avec la création de cette bande de terrain qui selon les opposants posait un problème de préservation des sites. En revanche, le problème qui se pose concerne le moratoire car on est soumis à l'art. 38a sur les dispositions transitoires qui précise à son al. 2 que *« jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné »*. En outre, l'art. 52a al. 2 de l'ordonnance fait une sorte de listing des exceptions et prévoit qu'entre l'entrée en vigueur le 1er mai 2014 des nouvelles dispositions LAT et l'adoption du plan directeur cantonal, *« un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé qu'aux conditions suivantes »*, soit qu' *« une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassé par la même décision »* (let. a) ou si *« des zones affectées à des besoins publics dans lesquels le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent »* (let. b).

M. Pauli précise que l'on ne se trouve pas dans le cas de figure de la let. a. Concernant la let. b, il existe un commentaire qui précise que *« l'exception pour les zones affectées à des besoins publics dans lesquels le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent vise les cas ne souffrant aucun report, par exemple la création d'une zone pour un hôpital cantonal planifié et nécessaire de toute urgence. Compte tenu du fait qu'il doit s'agir là de cas purement exceptionnels dans lesquels même le simple retard pouvant découler des mesures d'aménagement visant à garantir la compensation ne seraient plus tolérables, il est renoncé le cas échéant à toute compensation »*. C'est là tout le dilemme auquel on est confronté : ce doit être un besoin cantonal, urgent et de première importance et ce genre de décision doit être notifié à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire qui dispose d'un droit de recours.

A la demande d'un commissaire Vert, le plan est retravaillé de façon à exclure provisoirement la question de la zone 4B protégée au nord du village de manière à ne traiter, dans un premier temps, que des deux zones de développement au centre du village.

Cette manière de faire permet ainsi de régler la question des oppositions dans la mesure où celles reçues ne traitent que de la partie nord du projet. Concernant le moratoire, il y a là plutôt deux zones de développement d'affectation différée car on ne peut pas à proprement parler de zone à bâtir. Cependant, l'exposé des motifs du projet de loi annonce que l'on se passera de PLQ en raison du concours. De cette manière, on doit considérer que l'on a à faire à une zone à bâtir donc il faut régler la question du moratoire.

Le département propose d'ajouter un article d'entrée en vigueur. Ce dernier chargera le Conseil d'Etat de faire entrer la loi en vigueur et précisera que cette loi n'entrera en vigueur qu'après l'adoption par le Conseil fédéral du plan directeur cantonal 2030. Puis le département fait état des propositions de modification du texte. Dans l'hypothèse où le Grand Conseil adopterait ce projet de loi, le Président du Grand Conseil, avant que la loi ne soit promulguée et n'entre en vigueur, devra envoyer non seulement un courrier aux opposants mais également à l'office fédéral. Le 1er mai 2014, le Conseil fédéral a fait entrer en vigueur les modifications de la LAT et a adopté l'OAT. L'une des dispositions de l'ordonnance oblige l'autorité cantonale qui adopte le plan de zone à communiquer à l'office fédéral toutes les décisions d'adoption de plans qui reviennent à créer des zones à bâtir lorsque le territoire du canton est concerné par le moratoire afin de permettre à ladite autorité fédérale, le cas échéant, d'exercer son droit de recours. Mais il est important de noter que ce projet de loi de modification de zones ne porte pas sur des surfaces d'assolement.

Traitement des oppositions

Recevabilité

Par courriers séparés datés des 8, 10 et 11 décembre 2014, reçus en Chancellerie les 11 et 12 décembre de la même année, Mmes et MM. Noémi, Edmée, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker ainsi que Mme Françoise Berguer ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le projet de plan n° 29864-535, visé à l'article 1 et mis en procédure d'opposition du 14 novembre au 14 décembre 2014.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30; ci-après LaLAT).

30 jours à compter de la première publication. Selon l'article 35 alinéa 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir au regard de l'ancien article 103 let. b OJ, lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate². Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation³. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien article 103 let. a OJ⁴ (devenu article 89 al. 1 let. c LTF) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité⁵.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire⁶. Tel n'est par contre pas le cas de la personne domiciliée à quatre cent cinquante mètres du lieu où des nouveaux pavillons doivent être construits⁷. Un tel droit trouve sa limite dans l'inadmissibilité de l'action populaire⁸. Compte tenu de ces principes, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne saurait justifier un droit d'opposition⁹; admettre le contraire reviendrait à reconnaître un tel droit à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'article 89 al. 1 let. b et c LTF entend précisément exclure.

Certes, la distance n'est pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés

² ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 174

³ ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400

⁴ Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (OJF)

⁵ ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183

⁶ ATA/395/1997, du 24.06.1997; ATA T. du 29.03.1993

⁷ ATA R. du 6.02.1991

⁸ ATF 120 Ib 379, JT 1996 I 451

⁹ RJN 1995 p. 263, 265

à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir¹⁰. Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée¹¹.

Dans un arrêt du 27 décembre 2006, le Tribunal fédéral a spécifié qu'à une distance d'environ un kilomètre du périmètre du plan de zone litigieux, le recourant qui entend se prévaloir des difficultés liées au trafic supplémentaire devrait disposer, pour que l'atteinte subie puisse être qualifiée de directe au sens de la jurisprudence, d'un usage quasi privatif, ou en tout cas privilégié de l'axe routier dont il redoute l'encombrement¹².

Propriétaires ou copropriétaires de diverses parcelles (n° 6155, 7442, 7602, 7604, 7696 et 7697) sises dans un rayon de 100 m du périmètre du plan n° 29864-535, dans sa version du 7 février 2014 mise en procédure d'opposition, la qualité pour agir de Mmes et MM. Noémi, Edmée, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker ainsi que Mme Françoise Berguer est en principe acquise, sous réserve de ce qui sera exposé plus avant sur le fond, pour éviter d'inutiles redites.

L'ensemble des oppositions ont été déposées en temps utile.

Enfin, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et que les motifs invoqués se recourent en partie. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA¹³, ce qui n'empêche pas que certains griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Au fond

a) Conformité de la modification avec la planification directrice

Au fond, dans sa version soumise à la procédure d'opposition, le projet de loi litigieux se proposait de créer, d'une part, une zone 4B protégée portant sur la parcelle 7607 et, d'autre part, une zone de développement 4B protégée et une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public portant sur les parcelles 5620 et 7606 pour partie.

¹⁰ ATF 125 II 10 cons. 3a p. 15; ATF 1A.179/1996, du 8.04.1997 in RDAF 1997 I p. 242

¹¹ ATF 1A.47/2002, du 16.04.2002 concernant la construction d'un stade de football

¹² ATF 1A.11/2008, du 27.12.2006, cons. 3.3

¹³ Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

Comme le rappelle son exposé des motifs, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan directeur communal (ci-après PDCom) adopté par le Conseil municipal le 16 novembre 2010, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 mars 2011, sous l'empire du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn) 2015. Il s'inscrira également dans le cadre du futur PDCn 2030. Le PDCom précité voue les parcelles 5620 et 7606 à une « réserve pour équipement public », tandis qu'il prévoit d'incorporer la parcelle 7607 à une zone à bâtir en vue de permettre un développement ultérieur du village.

Le but principal de ce projet de loi est de renforcer à cet endroit le complexe Ecole-Mairie de la commune et de réaliser sur les parcelles déclassées un développement mesuré par extension du village, étant précisé que l'objectif le plus immédiat consiste à créer un groupe scolaire sur la zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public (parcelle 5620), ce qui répond à un besoin urgent.

b) Modifications apportées suite à la procédure d'opposition

Une lecture attentive des oppositions reçues fait apparaître que celles-ci, bien qu'elles aient trait selon leur entête à l'ensemble du plan n° 29864-535, visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux dans sa version soumise à la procédure d'opposition, ne portent en fait que sur l'incorporation en zone 4B protégée de la parcelle 7606, sise au nord du périmètre. Aucun grief n'a été formulé à l'égard de l'incorporation de la parcelle 5620 en zone de développement 4B protégée et en zone de développement 4B protégée affectée à l'équipement public.

Partant, l'adoption de ces deux dernières zones revêtant un caractère urgent en vue de répondre aux besoins scolaires de la rentrée de septembre 2016, il est apparu judicieux d'échelonner dans le temps le déclassement envisagé par le projet de plan 29864-535 précité. Ceci en commençant par retirer de son périmètre la parcelle 7607 dont il prévoit l'incorporation en zone 4B protégée, afin d'éviter que des contestations portant sur celle-ci puissent retarder la mise en œuvre des zones de développement 4B protégée et 4B protégée affectée à l'équipement public également prévues par ce projet de plan.

En date du 14 janvier 2015, la commission d'aménagement du canton a ainsi décidé d'extraire cette parcelle 7607 du périmètre du projet de plan 29864-535, qui portera désormais le n° 29864A-535, visé par l'article 1 du projet de loi 11544, première partie.

Le solde du périmètre du projet de plan n° 29864-535 et par conséquent du projet de loi 11544, est pour sa part mis en suspens, de même que les oppositions y relatives.

La commission a également profité de cette occasion pour déplacer la 2^{ème} phrase de l'art. 1 al. 2 à l'art. 2 al. 2, emplacement qui paraît plus approprié dès lors que cette disposition traite des degrés de sensibilité au bruit. Elle a également introduit une disposition (art. 5) qui délègue au Conseil d'Etat le soin de fixer l'entrée en vigueur du projet de loi, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le Conseil fédéral du PDCn 2030, adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil. Ceci pour tenir compte de la disposition transitoire prévue par l'art. 38a LAT¹⁴, comme l'indique le chiffre 11 de l'exposé des motifs du projet de loi, disposition qui impose que jusqu'à l'approbation du nouveau plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne soit pas augmentée dans le canton concerné, la question de savoir si les conditions fixées par l'art. 52a al. 2 let. b OAT¹⁵ pour l'octroi d'une dérogation à ce principe restant ouverte.

c) Des oppositions

Comme il vient d'être exposé plus avant, le plan 29684A-535 ne prévoit donc pas d'affecter la parcelle 7607 à une zone 4B protégée. Il s'ensuit que les oppositions doivent en tant que de besoin être rejetées, pour autant que l'on puisse considérer qu'elles conservent un objet sur cette première partie du projet de loi 11544.

Ces oppositions conservent, en revanche, tout leur objet et leur validité pour le solde du périmètre du projet de plan n° 29684-53 et du projet de loi 11544, qui est mis en suspens. Elles devront être traitées par le Grand Conseil dans le cadre de l'examen ultérieur de ce solde du projet de loi 11544, lorsque cette autorité aura à se prononcer sur l'adoption ou non du solde du projet de plan n° 29864-535, dans sa version du 7 février 2014 mise en procédure d'opposition et qui prévoit l'incorporation de la parcelle 7607 dans la zone 4B protégée contestée.

¹⁴ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

¹⁵ Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (RS 700.1 ; ci-après OAT)

Procédure de vote

Premier débat : Vote d'entrée en matière

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 EAG, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat

Le Département propose un amendement général et le Président procède au vote article par article.

Titre et préambule

Projet de loi 11544 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au lieu-dit Satigny-Dessous)

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 1 Approbation du plan

1 Le plan N° 29864A-535, dressé par la commune de Satigny le 13 septembre 2013, modifié les 7 février 2014 et 14 janvier 2015, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au lieu-dit Satigny Dessous), est approuvé.

2 Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 2 Degré de sensibilité

1 Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans les périmètres des zones de développement 4B protégée et de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, créés par le plan visé à l'article 1.

2 L'article 15, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est réservé.

3 Les valeurs limites de planification devront être respectées pour les locaux à usage sensible au bruit.

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par Mmes et MM. Noémi, Edmée, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker ainsi que Mme Françoise Berguer, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29864A-535 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 5 Entrée en vigueur

1 La présente loi ne pourra entrer en vigueur qu'après l'approbation par le Conseil fédéral du Plan directeur cantonal 2030, adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil.

2 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Vote du PL 11544 tel qu'amendé en 3^e débat.

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 EAG, 3 PLR, 2 UDC)

Contre : --

Abstentions : 4 (1 PLR, 3 MCG)

Le PL 11544 est adopté.

La Commission propose la catégorie de débat II (30 minutes).

Au bénéfice de ces explications, la Commission d'aménagement, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11544)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au lieu-dit Satigny-Dessous)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29864A-535, dressé par la commune de Satigny le 13 septembre 2013, modifié les 7 février 2014 et 14 janvier 2015, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au lieu-dit Satigny Dessous), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans les périmètres des zones de développement 4B protégée et de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

² L'article 15, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est réservé.

³ Les valeurs limites de planification devront être respectées pour les locaux à usage sensible au bruit.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par Mmes et MM. Noémi, Edmée, Yolande, Diane, Alfred et Horace Necker ainsi que Mme Françoise Berguer, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29864A-535 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente loi ne pourra entrer en vigueur qu'après l'approbation par le Conseil fédéral du Plan directeur cantonal 2030, adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi.



COMMUNE DE SATIGNY

MAIRIE DE SATIGNY

Feuille(s) cadastrale(s): 60

Parcelle(s) N° : 5620

7606 (pour partie)

7607 (pour partie)

10438 DP com. (pour partie)

Modification des limites de zones

AU LIEU DIT SATIGNY-DESSOUS



Zone de développement
4B protégée

DS OPB II



Zone de développement 4B protégée
affectée à de l'équipement public

DS OPB II



Zone(s) préexistante(s)

DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

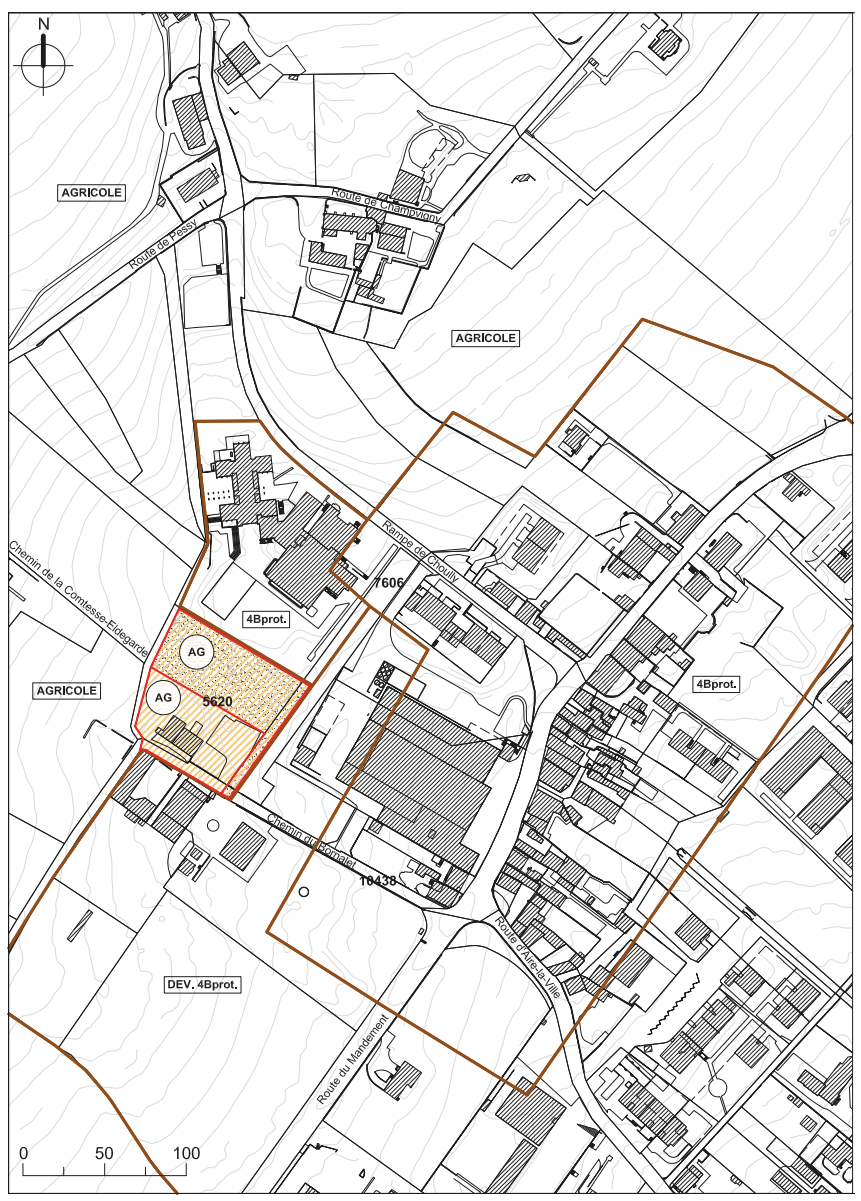
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Lot N° :

Echelle 1 / 2500		Date	13.09.2013
		Dessin	M&B / LK
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
A	Réduction du périmètre	14.01.2015	LK

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
38 - 00 - 100	SY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
535	
Archives Internes	Plan N°
	29864
	Indice
	A.
CDU	
7 1 1 . 6	



COMMUNE DE SATIGNY

Extension nord du village de Satigny
Complexe Ecole - Mairie
Modification des limites de zones

Présentation du dossier

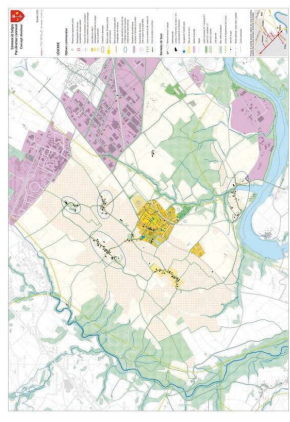
Mandataire:
Mayor & Beusch





- Zone 4B protégée
- Zone de développement 4B protégée
- Zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public
- DS OPB II

Zonage actuel
avec périmètres MZ



Planification communale

MZ Satigny village

**Plan directeur communal
et plan directeur des chemins pour piétons
/ approuvé par CE mars 2011**

*Image directrice du village
mandataire Urbaplan*

- développement urbain par étapes
- réalisation d'équipements publics
- réseau MD centré sur village

- ⇒ Projections scolaires 2015: 5 à 6 classes supplémentaires
- ⇒ Réserves de terrain pour équipements publics
- ⇒ Acquisitions foncières par la commune

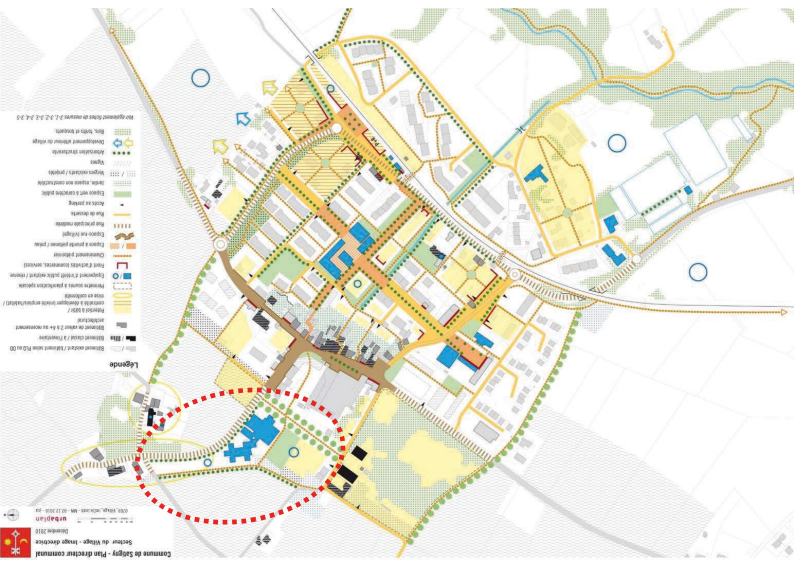
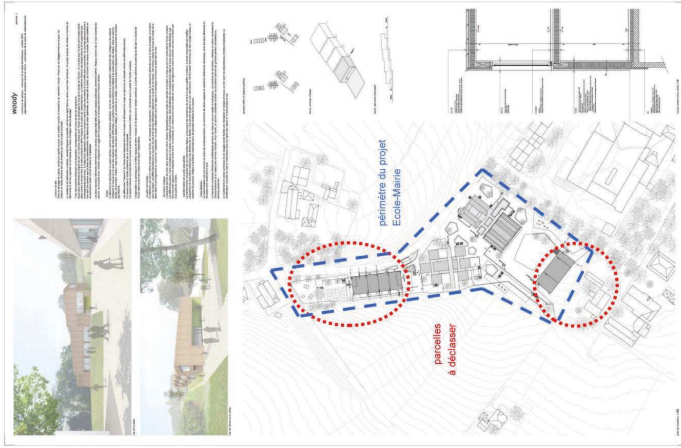


planche 1 : situation



Concours d'architecture du complexe Ecole-Mairie
/ octobre 2010

Projet lauréat « Woody »
Timothée Giorgis architecte

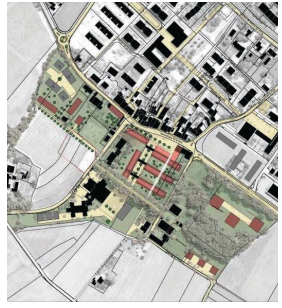
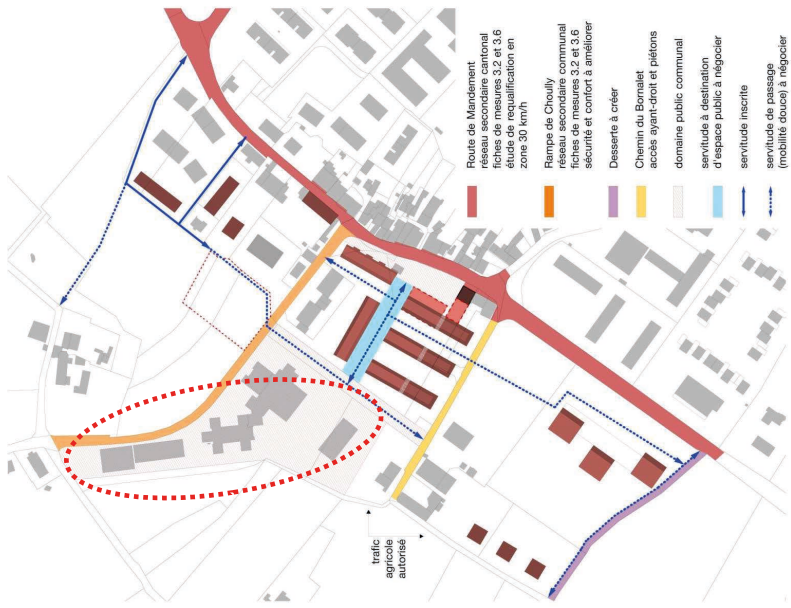
Programme développé pour la rénovation / extension du
complexe Ecole-Mairie:

- mairie
- salle du Conseil municipal adaptée
- groupe scolaire complet avec terrains de sport
- ancienne salle polyvalente
- nouvelle salle communale
- locaux de sociétés accessibles
- place de rassemblement agrandie
- parking en sous-sol

Image directrice secteur nord-ouest du village
/ approuvé par CMI décembre 2011

mandataire ar-ter

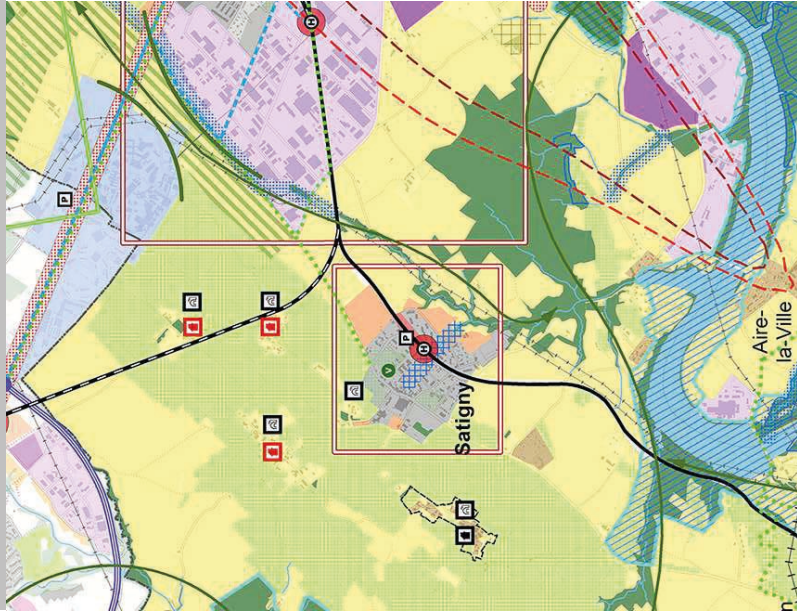
- vérification du potentiel constructible de la zone à bâtir
- développement du réseau des espaces publics
- intégration projet complexe Ecole – Mairie
- interprétation du réseau MD selon les équipements publics



Plan directeur cantonal Genève 2030
/ adopté par CE février 2013

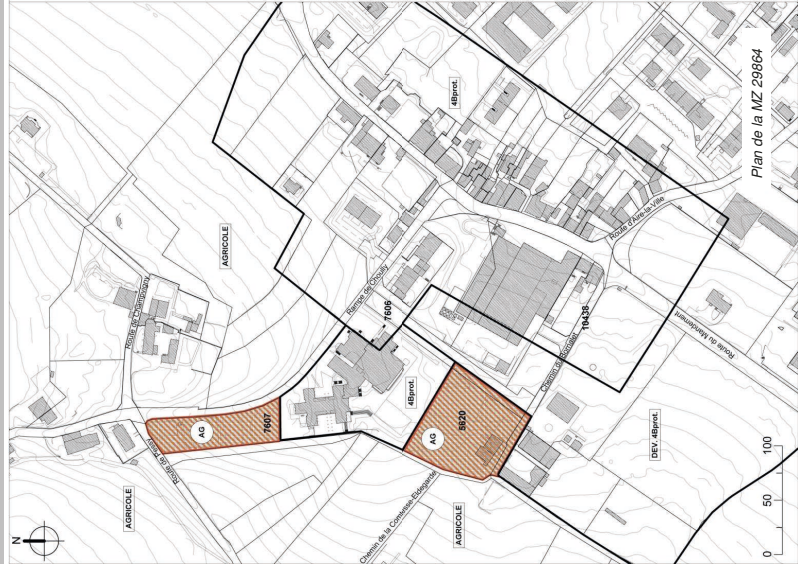
Extrait du schéma directeur cantonal

- centre local pour agglomération
- halte RER / centralité urbaine
- procédure PSD



Périmètres

MZ Satigny village enquête technique juin 2013

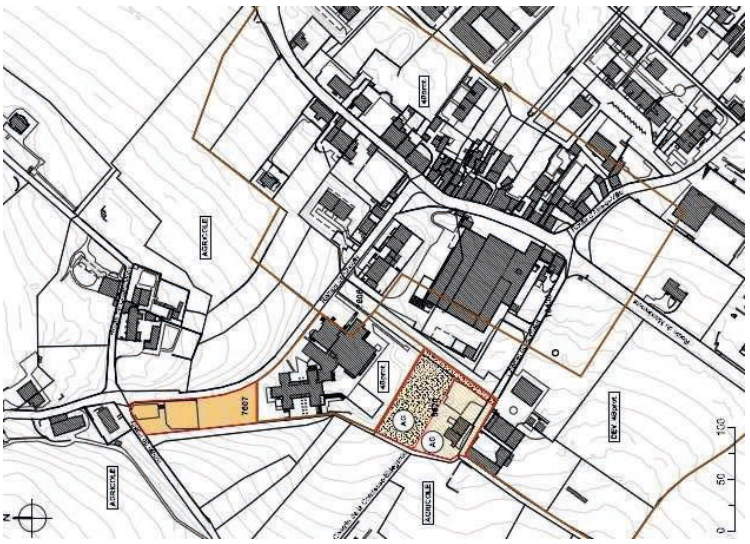


Périmètre Satigny-Dessus depuis la Rampe de Chouley
 Périmètre Satigny-Dessous depuis chemin du Bornalet



Allée d'arbres

MZ Satigny village enquête technique complémentaire novembre 2013



Suite à une décision de la Cour de Justice dans l'arrêt du 17 avril 2012, A TA/219/2012:

Les zones ordinaires ne peuvent pas avoir d'affectations spéciales.
 Seules les zones de développement peuvent avoir ces affectations par exemple : zone de développement 3 affectée à de l'équipement public.

Il n'est pas possible de prévoir la zone 4B protégée destinée à de l'équipement public, deux options :
 - Soit de la Zone 4B protégée
 - Soit de la Zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public

	Zone 4B protégée	ES-09/011
	Zone de développement 4B protégée	DS-10/011
	Zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public	ES-19/011
	Zone(s) préexistant(e/s)	ES-09/011